



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-036

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-02-21-00005 - Arrêté N° 2022-01-0007 autorisant le transfert de l'officine PHARMACIE CAO-BROWN 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE (2 pages) Page 4

84-2022-02-21-00006 - Arrêté n°2022-01-0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE JASSANS (2 pages) Page 6

84-2022-02-21-00007 - Arrêté n°2022-01-0009 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD (2 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-02-22-00002 - 2022 ASE HANDICAP 73 Avis et cahier des charges (12 pages) Page 10

84-2022-02-22-00001 - 2022-14-0020 Calendrier prévisio AAP 2022 CD73 (2 pages) Page 22

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2022-02-22-00020 - ARS-DOS-2022-02-22-17-0056 (2 pages) Page 24

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-02-22-00019 - Arrêté N° 2022-17-0092 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied (2 pages) Page 26

84-2022-02-22-00018 - Arrêté n°2022-17-0086 Portant renouvellement à la Société de Gestion d'Etablissement de Soins de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand (1 page) Page 28

84-2022-02-10-00006 - Arrêté n°2022-17-0097 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire) (3 pages) Page 29

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie**

84-2022-02-22-00004 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Davayat (63) (1 page) Page 32

84-2022-02-22-00007 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ludesse (63) (1 page) Page 33

84-2022-02-22-00011 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Parentignat (63) (1 page) Page 34

84-2022-02-22-00014 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Saint-Amant-Tallende (63) (1 page)	Page 35
84-2022-02-22-00016 - Annexe (carte) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Tallende (63) (1 page)	Page 36
84-2022-02-22-00003 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Davayat (63) (1 page)	Page 37
84-2022-02-22-00008 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ludesse (63) (2 pages)	Page 38
84-2022-02-22-00010 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Parentignat (63) (1 page)	Page 40
84-2022-02-22-00013 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Saint-Amant-Tallende (63) (1 page)	Page 41
84-2022-02-22-00017 - Annexe (notice) à l'arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Tallende (63) (1 page)	Page 42
84-2022-02-22-00005 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Davayat (63) (3 pages)	Page 43
84-2022-02-22-00006 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ludesse (63) (3 pages)	Page 46
84-2022-02-22-00009 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Parentignat (63) (3 pages)	Page 49
84-2022-02-22-00012 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Saint-Amant-Tallende (63) (3 pages)	Page 52
84-2022-02-22-00015 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Tallende (63) (3 pages)	Page 55

Arrêté N° 2022-01-0007

**Autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE CAO-BROWN » 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1942 accordant la licence de création d'officine n° 22 pour la pharmacie d'officine située 27 rue de la Levée – 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE;

**Considérant** la demande présentée par Madame CAO-BROWN Aline pharmacienne titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE CAO-BROWN » pour le transfert de l'officine sise 27 rue de la Levée – 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE vers un local situé au 190 rue du Chevalier Burtin au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 23 novembre 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 13 janvier 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 31 janvier 2021 ;

**Considérant** l'absence d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 8 février 2022 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune à 550 mètres de la pharmacie actuelle, à l'intersection à gauche, sur la D68A ;

**Considérant** que la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE compte 1689 habitants et une seule pharmacie d'officine ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;



**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame CAO-BROWN Aline titulaire de l'officine « PHARMACIE CAO-BROWN » sise 27 rue de la Levée – 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE sous le n° 01#000404 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

**190 rue du Chevalier Burtin – 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 10 août 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 février 2022

Pour le directeur général et par délégation  
P/La directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de soins  
de premier recours

Arrêté n°2022-01-0008

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
AMBULANCES DE JASSANS**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'acte de cession du 17 février 2022 d'un véhicule sanitaire léger de la société AMBULANCES DE JASSANS au profit de la société TAXIS AMBULANCES VLS COILLARD pour son site situé 807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES – secteur de garde 10 ;

Considérant de ce fait que la société AMBULANCES DE JASSANS ne possède plus que deux ambulances et un véhicule sanitaire léger ;

## **ARRETE**

**Article 1** : l'agrément 01-149 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme indiqué à l'article 3

**SARL AMBULANCES DE JASSANS**  
**Gérant Monsieur DJELASSI Marouwen**  
**159 rue des Sources**  
**01600 TOUSSIEUX**

**Article 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 4 allée des Artisans – 01600 TREVoux – secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

**Article 3** : les deux ambulances et le véhicule sanitaire léger associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0079 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 2 décembre 2021 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE JASSANS.

**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 février 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'AIN  
Marion FAURE, responsable du service offre de soins  
de premier recours

Arrêté n°2022-01-0009

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Considérant** l'acte de cession d'un véhicule sanitaire léger du 17 février 2022 de la société AMBULANCES DE JASSANS au profit de la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD ;

**Considérant** que le transfert de l'autorisation du véhicules sanitaire léger au profit de la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD sur le site situé 807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES, secteur 10, est accordé par le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

**Article 1** : l'agrément délivré pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale à la :

**SARL TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD**  
**Sise 384 rue des Frères Lumière ZI**  
**01400 CHATILLON SUR CHALARONNE**  
**Gérants Messieurs Damien et Alexandre COILLARD**  
**Sous le numéro : 01-125**

est modifié comme mentionné dans les articles 2 et 3.

**Article 2:** l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

- **Implantation N° 1 :** 384 rue des Frères Lumière – ZI – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE et Plateau des Challes – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE – secteur de garde 9 – Sulignat :

- o 6 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- o 12 véhicules sanitaires légers de catégorie D

- **Implantation N° 2 :** 807 avenue Charles de Gaulle – 01330 VILLARS LES DOMBES – secteur de garde 10 – Ambérieux en Dombes

- o 1 véhicule de catégorie A ou C
- o 5 véhicules sanitaires légers de catégorie D

- **Implantation N° 3 :** 1641 rue de Majornas – 01440 VIRIAT – secteur de garde 7 – Bourg-en-Bresse

- o 3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C

**Article 3 :** les dix véhicules de catégorie A ou C et les dix-sept véhicules relevant de la catégorie D associés aux implantations font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**Article 4 :** toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

**Article 5 :** En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6 :** le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-01-0003 du 24 février 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de la société TAXIS AMBULANCES VSL COILLARD ;

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8 :** la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 février 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Pour la directrice départementale de l'Ain  
Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours

## Avis d'appel à projets

**Pour la création d'un dispositif innovant autorisé conjointement pour 15 jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE) et disposant d'une orientation Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en établissement médico-social au titre de troubles du comportement, psychiques ou du neuro développement perturbant gravement les processus de socialisation**

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Département de la Savoie

Avis d'AAP ARS 2022 – ASE HANDICAP 73

Clôture de l'appel à projets : **mercredi 25 mai 2022 à 23h59**

Les projets devront être déposés sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » avant la date et l'heure indiquées sous peine de rejet pour forclusion

### Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de l'autonomie - Mission « Autorisations PA/PH »  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03  
[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Monsieur le Président du Département de la Savoie  
Hôtel du département  
Château des Ducs-de-Savoie  
CS 31802  
73018 CHAMBERY CEDEX  
[PSD@savoie.fr](mailto:PSD@savoie.fr)

## **Contenu du projet et objectifs poursuivis**

- Création d'une structure innovante destinée à accueillir des enfants, adolescents et jeunes majeurs de 12 à 20 ans avec troubles de la sociabilisation, confiés à l'ASE et disposant d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- Territoires concernés : Département de la Savoie.

## **Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>
- Département de la Savoie : [https://www.savoie.fr/web/sw\\_84395/appel-a-projet-ase-handicap-73?id=sw\\_84395&preview=true](https://www.savoie.fr/web/sw_84395/appel-a-projet-ase-handicap-73?id=sw_84395&preview=true) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Savoie (adresses postales et électroniques ci-dessus).

## **Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du département de la Savoie selon trois étapes :

### 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

### 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

### 3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-

Alpes et du Département de la Savoie et mis en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS - Département de la Savoie, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par les co-présidents, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

### **Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et du département de la Savoie et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap2022imecs73>

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion ;

- soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».

Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la bal SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et au Département de la Savoie en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

### **Composition du dossier**

La liste des pièces à produire est jointe en annexes 2 et 3 du cahier des charges, et en annexe 1 du présent avis.

### **Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et du Département de la Savoie. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.



### **Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Savoie des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 17 mai 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « **ARS 2022 – ASE HANDICAP 73** ».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Savoie pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leurs sites internet les informations à caractère général qu'elles estimeront nécessaires, jusqu'à la date limite du 20 mai 2022.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Chambéry, le 22 février 2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du Département de la Savoie

Pour le Président  
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET

**Création d'un dispositif innovant autorisé conjointement pour 15 jeunes relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE) et disposant d'une orientation CDAPH en établissement médico-social au titre de troubles du comportement, psychiques ou du neuro développement perturbant gravement les processus de socialisation**

**Département de la Savoie**

**CAHIER DES CHARGES**

***Avis d'appel à projets 2022 ARS Auvergne Rhône-Alpes et Conseil départemental de la Savoie***

### Contexte et objectifs généraux

En 2015, le défenseur des droits mettait en évidence qu'un quart des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance relevaient du champ du handicap avec un nombre important de jeunes à besoins spécifiques nécessitant une attention particulière.

Un grand nombre de ces jeunes **sont identifiés comme situation complexe** de par l'inadaptation des solutions institutionnelles classiques. A ce titre, le rapport de Denis Piveteau soulignait : « **la réponse face à une situation de handicap complexe, suppose le rassemblement coopératif de plusieurs compétences et une capacité à les mobiliser dans la durée** ».

La mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 dans le cadre de contrats locaux tripartites préfet/ARS/département a pour objectif d'améliorer la situation des enfants protégés, de produire une meilleure convergence des réponses à leurs besoins dans les territoires et de sécuriser ainsi leur parcours.

Dans le département de la Savoie, un certain nombre de jeunes protégés, en situation de handicap de 12 à 21 ans présentent ce profil, et malgré les démarches initiées, aucune solution globale et pérenne n'a été trouvée, ce qui se traduit par des parcours chaotiques, des ruptures de prise en charge, une déscolarisation, parfois de la violence, et une grande insécurité ne permettant pas la définition et la mise en œuvre d'un projet serein.

Afin de répondre aux besoins de ces jeunes, l'ARS et le département souhaitent développer conjointement une approche innovante co élaborée entre un établissement médicosocial et un établissement de la protection de l'enfance, dont la finalité est **un espace de vie ouvert 365 jours par an** dans une visée d'accueil inconditionnel, un **lieu de vie où le possible se réinvente**, permettant aux jeunes de s'engager à terme dans un parcours de vie stabilisé.

#### 1. Missions générales

- ❖ Favoriser l'apaisement, la restauration de la confiance en soi, l'expression sous toutes ses formes (approches musicales, artistiques, culturelles), la mobilisation des compétences ;
- ❖ Accompagner et garantir le parcours de soins ;
- ❖ Assurer une guidance familiale ;
- ❖ Permettre l'élaboration progressive d'un projet de vie pérenne.

Les objectifs auxquels doit répondre le dispositif sont :

- Héberger, à temps plein ou dans le respect des droits fixés dans le cadre de la décision de placement, les jeunes accueillis par le dispositif, dans le cadre d'un accompagnement global, cohérent, tant sur le plan médico-social qu'éducatif ;
- Accueillir, apporter un soutien éducatif, psychologique et matériel aux jeunes pris en charge ;
- Assurer le parcours de soins, prévenir d'éventuelles crises de violence ou auto mutilation (formation dédiée, protocoles spécifiques, aménagement d'espace d'hypostimulation, de retrait) ;
- Garantir la continuité du parcours ;
- Favoriser l'inscription dans le droit commun ;
- Avoir une attention particulière pour les jeunes arrivant à la majorité afin d'anticiper la transition de fin de prise en charge par l'ASE

## **2. Caractéristiques du projet**

Création d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement à partir de petites unités de vie (maxi 5 jeunes), dans une approche de coopération et de complémentarité ASE / handicap, ouvert 365 jours par an et 24h sur 24.

### **2.1. Le public visé**

Le dispositif s'adresse à 15 jeunes de 12 à 20 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance de la Savoie en situation de handicap, disposant d'une orientation en établissement médico-social au titre des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation. Ces jeunes à difficultés multiples, en raison de leur parcours et leurs problématiques, mettent en échec les modalités d'interventions classiques.

Les promoteurs apporteront notamment des informations synthétiques sur :

- leur projet associatif et leur projet d'établissement,
- leur situation financière,
- leur activité dans le domaine médico-social,
- le nombre et la diversité d'ESMS gérés.

### **2.2. Les modalités de fonctionnement**

- L'admission : Le service de l'aide sociale à l'enfance sollicite une admission pour un jeune correspondant au public cible du dispositif. Ce dernier s'engage à répondre sous huit jours au service demandeur sur sa capacité à accueillir le jeune et à préciser le délai dans lequel l'admission peut se réaliser. Afin de permettre un suivi des places disponibles et des possibilités de saisir le dispositif, ce dernier transmettra chaque mois au service de l'aide sociale à l'enfance l'état de ses effectifs et ses perspectives de disponibilité.
- La prise en charge consiste à héberger et conduire l'accompagnement médico-social du jeune et la prise en charge éducative. Le service est ouvert 7 jours sur 7, à temps plein et toute l'année. L'hébergement des jeunes doit s'envisager de façon diversifiée afin de répondre aux caractéristiques du public accueilli.
- Pour chaque jeune accueilli au sein du dispositif, un projet tripartite pour l'enfant sera établi entre le service gardien, le dispositif et le ou les détenteurs de l'autorité parentale. Ce document devra être établi en cohérence avec les différents documents établissant les projets de prise en charge du jeune. Un bilan d'accompagnement réunissant tous les intervenants de la situation du jeune sera réalisé au moins deux fois par an à l'initiative du dispositif et donnera lieu à un rapport écrit d'évolution qui sera transmis au service gardien.
- Une attention particulière sera portée à la préparation à l'accès à la majorité, notamment aux enjeux liés à la prise en charge des jeunes adultes porteurs de handicap. La durée de la prise en charge initiale est liée à la fois à la durée de la décision de placement du jeune auprès du service de l'aide sociale à l'enfance. L'accord de prise en charge initial ne saurait dépasser une durée de deux ans. La prise en charge peut être renouvelée si nécessaire en fonction de l'évolution du jeune et de son projet, sachant que l'objectif poursuivi est le retour vers les dispositifs de droit commun.

### 2.3. Les modalités d'organisation

Le candidat décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement qu'il envisage pour le dispositif en lien avec les services gardiens et les ESMS concernés. Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet d'accompagnement en lien avec le service gardien chargé du projet pour l'enfant et de l'ESMS chargé du projet personnalisé. Le candidat proposera les outils à mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif (règlement de fonctionnement, projet de service).

Devront être précisées :

- Les modalités de gouvernance, de management et de gestion du dispositif devront être également précisées.
- La composition du personnel du dispositif. Elle sera composée par ex : d'un temps de psychiatre, de psychologue, de temps éducatifs (éducateur spécialisé, moniteur éducateur, maîtresse de maison, veilleur de nuit...).

Seront joints un tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi ; les fiches de poste de chaque professionnel ; un organigramme prévisionnel ; un planning prévisionnel visant à démontrer la continuité de la prise en charge. Le plan de formation des professionnels sera également fourni à l'appui du projet. Il sera adapté aux particularités des missions du dispositif. La convention collective dont dépendra le personnel sera précisée.

- Les modalités partenariales : La réussite du projet ne pourra s'envisager que grâce à la construction active d'un partenariat en direction : de l'éducation nationale, des secteurs de pédopsychiatrie, de la MDPH, du réseau associatif... Le promoteur devra produire à l'appui de la présentation de son dossier des engagements de partenariat ou démontrer sa capacité à développer les partenariats nécessaires à la prise en charge.
- La recherche d'approches nouvelles de l'accompagnement médico-social sera valorisée.
- Les locaux seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture optimale de tout le département de la Savoie, en prenant en compte les déplacements de l'équipe, notamment vers les structures de soins existantes et ceux des jeunes accueillis.

Les prestataires sont libres de proposer la solution qui leur semble la plus adéquate.

#### OPTION 1

Il s'agira de 3 lieux d'hébergement distincts mais permettant une mutualisation avec d'autres établissements.

#### OPTION 2

1 seul site avec 3 unités autonomes de 5 places qui permettra de mutualiser certaines ressources humaines et certains locaux entre les unités.

#### OPTION 3

2 sites avec 2 unités sur un même site et 1 unité sur un autre site.

Chacune des 3 unités pourra accueillir 5 jeunes ainsi qu'une équipe de professionnels jour et nuit.

Ces lieux devront disposer d'espaces extérieurs et devront être situés à proximité des ressources de droit commun.

Les locaux devront également disposer d'espaces pouvant faire fonction d'espace de retrait/apaisement/d'hypostimulation. Ces espaces pourront être communs aux 3 unités d'hébergement.

### 3. Cohérence financière du projet

Le dispositif dispose d'un double financement :

- Un financement par l'ARS de 373 314 €/an (enveloppe "ONDAM") ;
- Les places seront habilitées à recevoir des mineurs et majeurs bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. Une dotation globale arrêtée par le Président du Conseil départemental sera versée pour un montant annuel de 1 876 686 € pour 15 places.

Le coût global à la place est estimé à 150 000 € par an.

#### **4. Délai de mise en œuvre**

Le promoteur présentera un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes. Le dispositif devra être opérationnel au plus tard dans les 6 mois suivant la notification de sélection du candidat retenu.

#### **5. Modalités d'autorisation de suivi et d'évaluation**

L'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à titre expérimental, renouvelable une fois. A l'issue, l'autorisation pourra être pérennisée dans le cadre du droit commun, en fonction des résultats de l'évaluation. Un bilan annuel du dispositif sera à adresser conjointement à l'ARS et au Département. Les candidats présenteront les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans cette perspective, ils communiqueront les critères et les indicateurs permettant d'évaluer l'impact du projet.

#### **6. Pilotage – gouvernance**

Un comité de pilotage évaluera annuellement l'activité du service selon les critères ci-dessous. Cette évaluation permettra d'analyser l'efficacité du dispositif. Le cas échéant, le comité de pilotage pourra proposer des évolutions notamment concernant la méthodologie d'intervention, la formation des professionnels, les orientations du service.

Le comité de pilotage sera composé à minima d'un représentant du Conseil départemental, d'un représentant de l'Agence régionale de santé, d'un représentant Maison départementale des personnes handicapées et d'un représentant de la structure.

Cahier des charges  
Annexe 1

Grille de cotation des projets :

THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du binôme des promoteurs dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	15	40
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, paramédicaux, , etc.) du territoire du lieu d'implantation.	10	
	Opérationnalité à court terme (sous 6 mois) du projet	15	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	10	90
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec le jeune , la famille et les proches du jeune, référent de parcours, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations et du projet de vie, projet de soins, guidance parentale...	25	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées : déroulement d'une journée type, rythme, volume et diversité des activités proposées, plages horaires, transports...	20	
	Approche innovante de l'accompagnement proposé pour le jeune	10	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	5	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	5	
	Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions : - le respect des valeurs, le travail avec la famille, la gestion de crise, - l'accueil inconditionnel	15	
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	<u>Ressources Humaines</u> : adéquation des compétences avec le projet global, pluridisciplinarité des équipes, plan de formation continue, supervision des équipes...	25	70
	<u>Localisation de la structure ou des différentes unités</u> : accessibilité, intégration et ouverture dans son environnement...). <u>Adéquation du projet architectural</u> : cohérence des locaux et des aménagements aux spécificités des publics et aux modalités d'accompagnement proposées.	20	
	<u>Moyens financiers</u> : capacité financière de mise en œuvre du projet, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement Cohérence du budget présenté au regard du projet, respect de la dotation allouée.	25	
<b>TOTAL</b>		<b>200</b>	

Cahier des charges  
Annexe 2

Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles  
Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1  
-----

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: M TSA1019130A  
-----

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;



f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

**Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

**Arrêté N°2022-14-0020**

**Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant sous compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de Savoie envisagent de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de leurs compétences conjointes est arrêté comme suit :

Calendrier	Type d'établissement et service (secteur Handicap)	Nombre de places	Territoire d'implantation du projet
1 <sup>er</sup> semestre 2022	Dispositif innovant relevant d'une mesure de la protection de l'enfance (ASE) et disposant d'une orientation CDAPH en établissement médico-social au titre de troubles du comportement, trouble psychiques ou du neuro développement perturbant gravement les processus de socialisation	15	Département de la Savoie

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie et sera consultable sur les sites internet de l'ARS et du Département de la Savoie.

**Article 3 :** Les personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux ainsi que les fédérations ou les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Savoie.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Autonomie et le Président du Conseil Départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 22/02/2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée  
Christiane BRUNET

**ARS-DOS-2022-02-22-17-0056**

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert d'une officine à PIERRE BENITE (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1979 accordant la licence de création d'officine n° 69#001017 pour la pharmacie d'officine située 59 rue Vaillant Couturier - PIERRE BENITE (69310) ;

**Considérant** la demande présentée par le Cabinet d'avocat SMP, représentant Mme Florence DURUPT-LANNE, pharmacien titulaire exploitant la SARL Pharmacie DURUPT-LANNE, pour le transfert de l'officine sis 59 rue Vaillant Couturier à PIERRE BENITE (69310) vers un local situé 130, boulevard de l'Europe, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 26 novembre 2021 ;

**Considérant** la demande d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 26 novembre 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 15 décembre 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 décembre 2021 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 17 décembre 2021 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 59, rue Vaillant Couturier –sur la commune de 69310 PIERRE BENITE, dans le quartier du Perron, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique : au nord, par les limites communales, à l'ouest, par le chemin du grand Perron, au sud par les limites communales, à l'est par la rue Henri Barbusse et le boulevard de l'Europe ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au 130 boulevard de l'Europe – 69130 PIERRE BENITE, sur cette même commune, à une distance de 1.6 km par voie piétonnière dans le quartier des muriers, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique : au nord, par la rue Jules Guesde, à l'ouest par les limites communales, au sud par l'autoroute A 450, à l'est par la voie ferrée, le chemin d'Yvours, la rue des martyrs de la libération, la rue de l'Intermarché et le boulevard de la libération ;

**Considérant** l'absence d'une autre officine dans le quartier de départ et la distance de 750 mètres et 850 mètres par voie piétonnière séparant l'emplacement d'origine de l'officine des deux officines les plus proches respectivement la pharmacie Voltaire sise 21 rue Voltaire sur la même commune et la pharmacie Pomathios sise 11 bis boulevard de l'Europe sur la commune d'Oullins ;

**Considérant** par conséquent que le transfert sollicité compromettra l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant**, que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins en population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le transfert n'approvisionnera pas une population jusqu'ici non desservie ou une population dont l'évolution démographique prévisible est suffisante au regard des permis de construire délivrés ;

**Considérant**, ainsi, que le transfert envisagé ne répond pas aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande de licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique présentée par Madame Florence DURUPT-LANNE, titulaire de la SARL pharmacie DURUPT-LANNE, sise 59, rue Vaillant Couturier – 69310 PIERRE BENITE, pour le transfert de l'officine dans un local situé 130 boulevard de l'Europe, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Le directeur de la délégation départementale du  
Rhône et de la Métropole de Lyon,

Philippe GUETAT

Arrêté N° 2022-17-0092

**Portant autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0058 du 18 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation d'équipement matériel lourd scanographe ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 12 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par le CHU de Clermont-Ferrand, 58 rue Montalembert, 63000 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation de remplacement d'un scanographe par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du CHU de Clermont-Ferrand sur le site de l'Hôpital Gabriel Montpied est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

**Article 2 :** Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

**Article 3 :** Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

**Article 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 6 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**Arrêté n°2022-17-0086**

Portant renouvellement à la Société de Gestion d'Établissement de Soins de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la Société de Gestion d'Établissement de soins, 105 Avenue de la République, 63000 CLERMONT-FERRAND, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La demande déposée par la Société de Gestion d'Établissement de soins, 105 Avenue de la République, 63000 CLERMONT-FERRAND, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand est accordée.

**Article 2 :** La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 15 janvier 2023.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière  
Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2022-17-0097

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0471 du 22 novembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Céline DUVERGER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne, en remplacement de madame GOUTAUDIER ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0471 du 22 novembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne - 28, rue de Charlieu - 42300 ROANNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Yves NICOLIN**, maire de la commune de Roanne;
- **Monsieur Guy SERGENTON**, représentant de la commune de Roanne ;

- **Madame Maryvonne LOUGHRAIEB et Monsieur David DOZANCE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Roannais agglomération ;
- **Madame Clotilde ROBIN**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Laurence TALICHET et Monsieur le Docteur Mahmoud KAAKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Céline DUVERGER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christel COSTE et Monsieur Gilles MASSACRIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean Paul DUMAS et Monsieur Bernard LATHUILIERE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jacques POISAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Marie-Claude CHATAIGNER et Monsieur Patrick DUBREUILH**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Roanne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Roanne.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 février 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC\_SRA\_  
2022\_04\_02\_012


Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

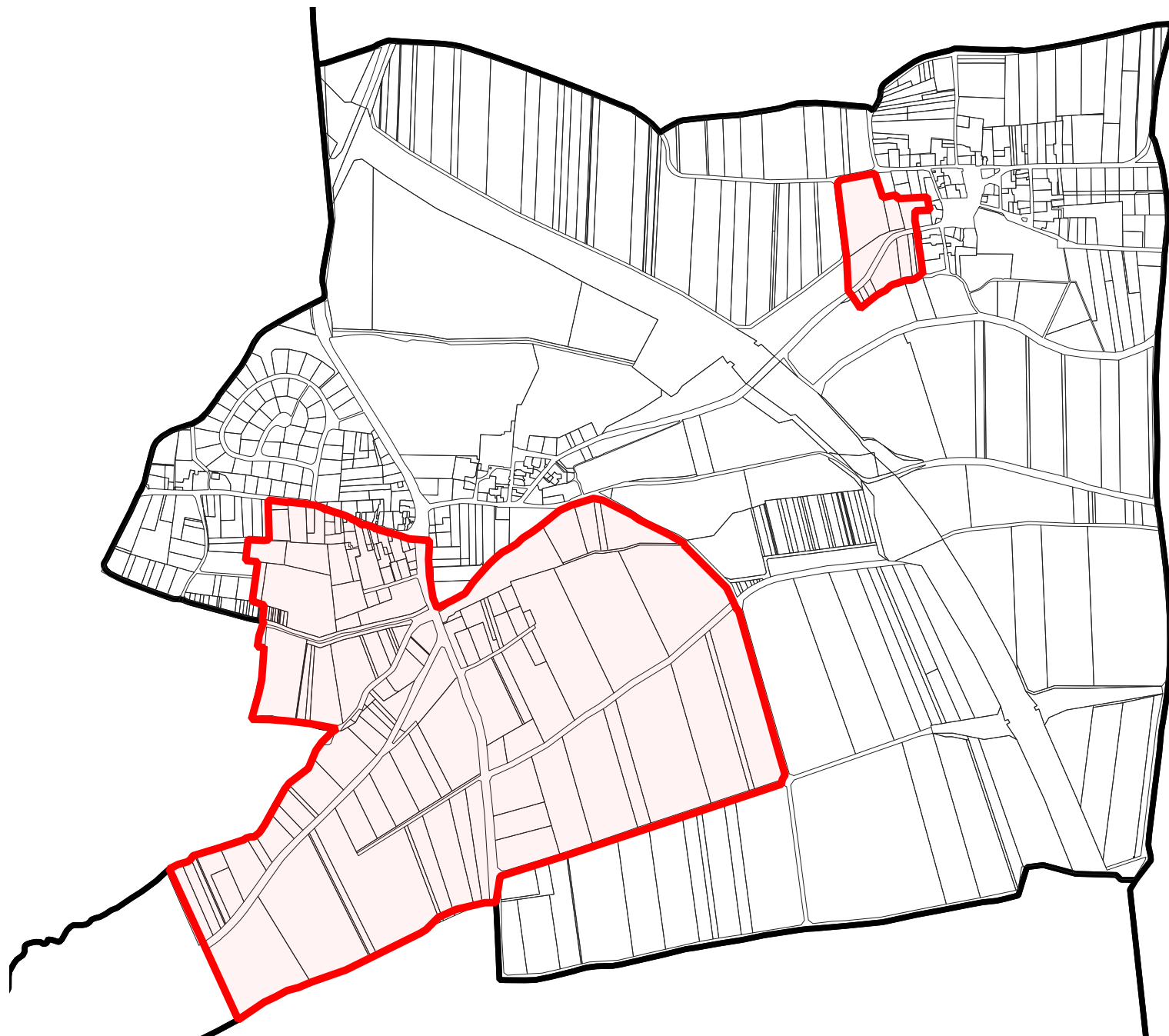
Département : Puy-de-Dôme  
Commune : Davayat

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Emprise du zonage

 Seuil à 1000 m<sup>2</sup>



0 100 200 m





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_013



Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

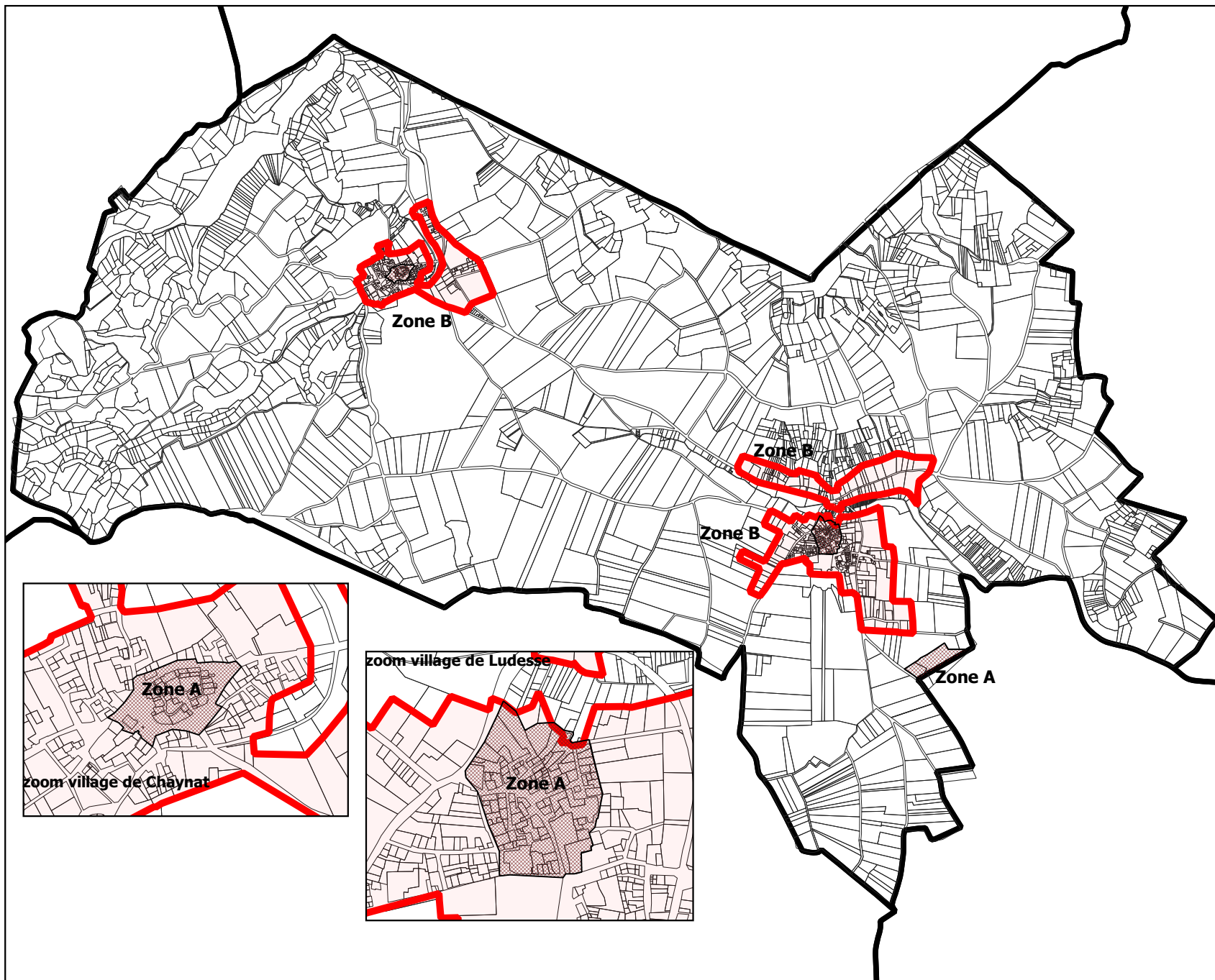
Département : Puy-de-Dôme  
Commune : Ludesse

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

**Emprise du zonage**

-  Zone A : seuil à 150 m<sup>2</sup>
-  Zone B : seuil à 1500 m<sup>2</sup>





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC\_SRA\_  
2022\_02\_04\_014


Zone de présomption de  
prescription archéologique des  
services de la préfecture de  
région (Direction régionale des  
affaires culturelles).

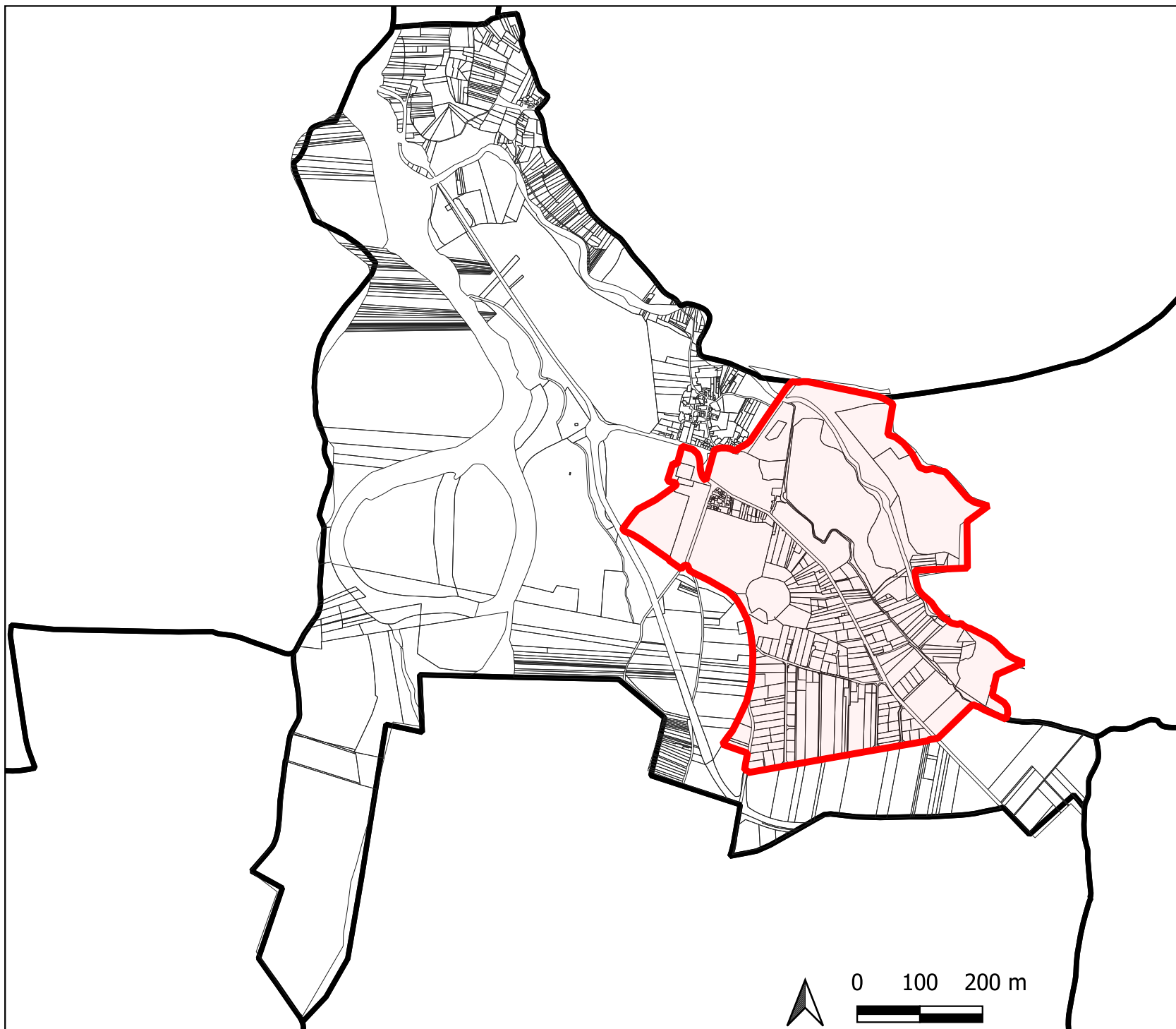
Département : Puy-de-Dôme  
Commune : Parentignat

Zones de présomption de prescription  
archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

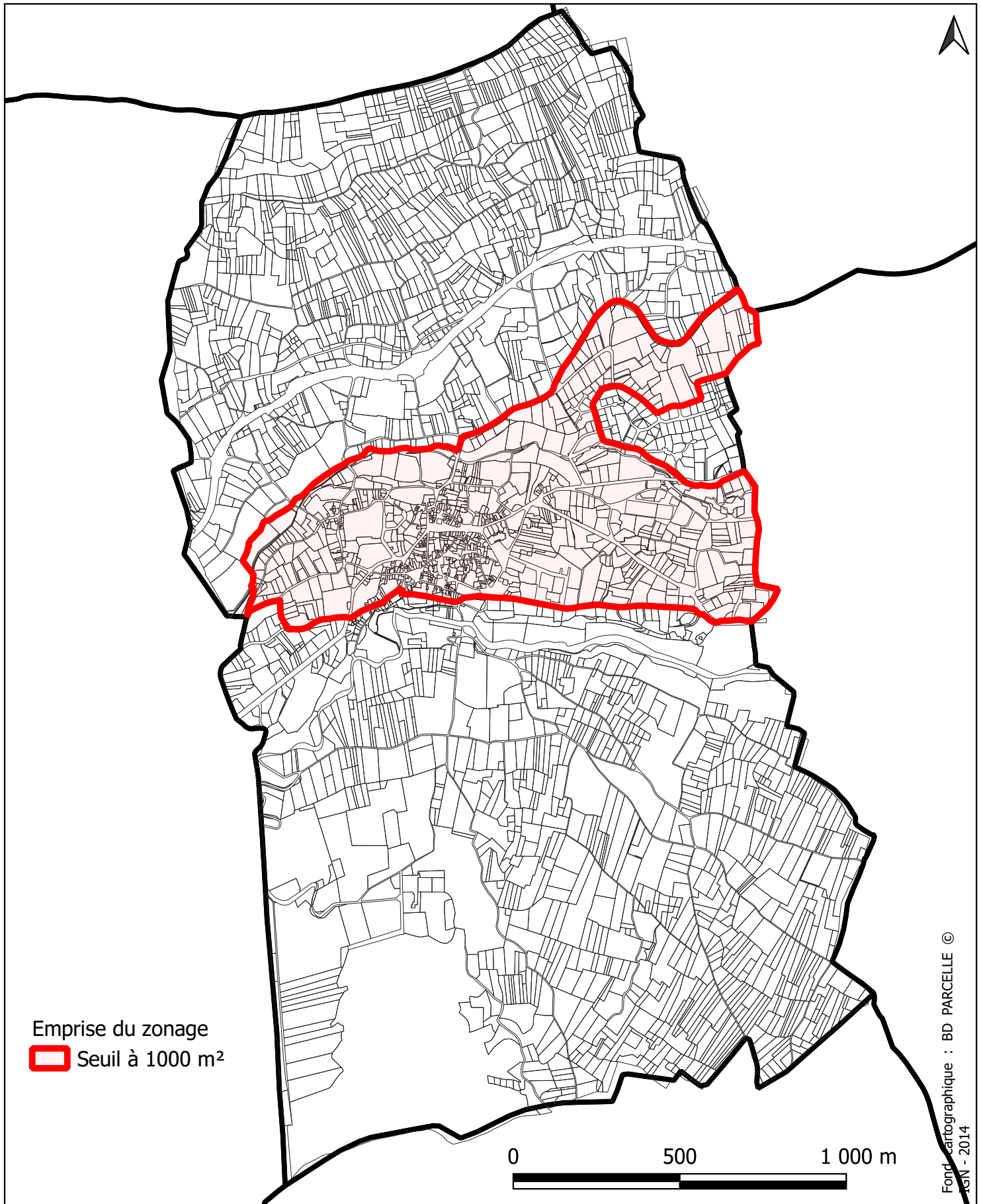
Emprise du zonage

 Seuil à 1000 m<sup>2</sup>





- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
  - les permis de démolir,
  - les autorisations de lotir,
  - les décisions de réalisation de ZAC

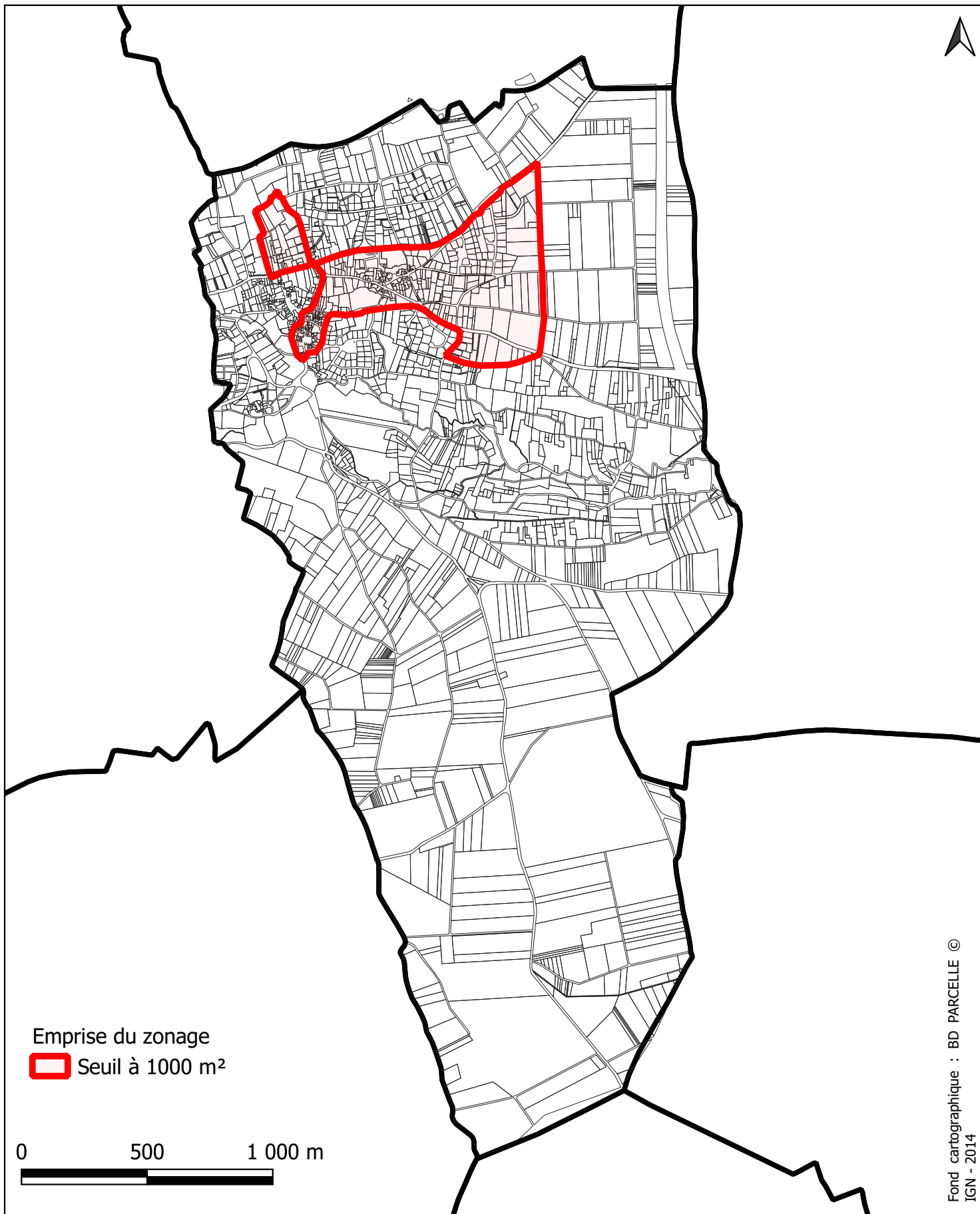


Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Département : Puy-de-Dôme  
Commune : Tallende

Annexe 2 à l'arrêté n°DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_016







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_012 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Davayat (Puy-de-Dôme)

## **DAVAYAT (PUY-DE-DÔME)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Davayat (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Davayat, située sur la bordure occidentale de la Plaine de la Limagne, a été fréquentée par les hommes depuis la fin de la Préhistoire jusqu'à nos jours : neuf sites et indices de sites recoupant les périodes comprises entre la Préhistoire et l'époque moderne sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Au centre de la commune, le menhir de *Montoute*, l'un des monuments préhistoriques les plus imposants du massif central, témoigne de l'attractivité de ce secteur et de la volonté de contrôler les territoires.

Les travaux de l'autoroute A71 ont également permis de mettre au jour plusieurs vestiges de diverses périodes. Ainsi, au nord de la commune, au lieu-dit « Praviilet » des outils lithiques attestent de la fréquentation des lieux au Néolithique. Un site daté de la Protohistoire a également pu être fouillé en 1985 au lieu-dit « Ruisseau des Mottes »-« Le Pré du Temple », à 700 m au sud-ouest du village du *Mas*. La découverte de plusieurs fosses profondes rubéfiées montrent l'existence d'un habitat daté du premier âge du Fer (VIIIe-VIIe siècle av. J.-C.). Plusieurs céramiques du premier âge du Fer proviennent également du lieu dit « Champ du Colombier » et ont été découvertes à l'occasion de prospections.

La période gallo-romaine est représentée par plusieurs points de découverte, notamment une borne miliaire, qui pourrait confirmer le passage d'une voie romaine non loin. Des travaux pour la pose d'un drain ont permis de mettre au jour du mobilier antique au village du *Mas*. Enfin, d'importants vestiges antiques ont également été observés lors de la construction d'une maison dans le bourg de Davayat.

Enfin, il faut ajouter, pour la période moderne, la construction d'un pavillon au château de Davayat, en 1595.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond à une partie du centre bourg de Davayat et son extension au sud, ainsi qu'un secteur autour du village du *Mas*. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupation préhistorique, habitat protohistorique, site gallo-romain – ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.



Annexe 1 à l'arrêté n°DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_013 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme)

## **LUDESSE (PUY-DE-DÔME)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Ludesse, située à la pointe occidentale de la Limagne des Buttes, possède un sol varié, le sud rappelant la Limagne et le nord présentant des pointements volcaniques, et comprend deux villages correspondant à deux anciennes seigneuries bien distinctes : Ludesse et Chaynat. Treize sites et indices de sites sont recensés pour la commune montrant une fréquentation des lieux dès la Protohistoire et jusqu'au Moyen Âge.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune, pour les périodes préhistoriques, protohistoriques et historiques. D'autre part, l'établissement de ces zones permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement, avec une attention particulière portée à la zone sommitale fortifiée.

À ce titre, deux zones ont été définies dont les délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.

Les **zones A**, au seuil de 150 m<sup>2</sup>, sont centrées sur les centres bourgs des villages de Ludesse et de Chaynat, ainsi qu'au niveau de l'ancienne tuilerie de la commune. L'église de Ludesse est très remaniée, mais correspond à un édifice roman et l'église de Chaynat se trouve au cœur du quartier des Foussats, autrefois fortifié. Il s'agit d'un édifice roman remanié par les commandeurs de l'Ordre de Malte qui l'aménagèrent en résidence et en forteresse.

Les **zones B**, au seuil de 1500 m<sup>2</sup>, concernent des secteurs potentiels d'extension et les zones constructibles de la commune. Ces zones sont susceptibles de renfermer des vestiges de toute période, de la Préhistoire à l'époque médiévale.

L'occupation humaine est attestée dès la Protohistoire, plus particulièrement aux *Plagnes*, où du mobilier céramique daté de l'âge du Bronze final ou du Premier âge du Fer a été découvert. Un diagnostic de 2015 a également permis de mettre au jour des céramiques modelées pré ou protohistoriques au *Chemin de la Saigne*, ainsi qu'un possible enclos de La Tène finale.

Les vestiges d'époque romaine sont très bien représentés avec plusieurs bâtiments antiques repérés en prospection pédestre et aérienne. Au lieu-dit *la Crouzille*, des structures sont nettement visibles en clichés aériens, notamment un bâtiment sensiblement carré et à plan centré (tour d'angle de *villa ? Fanum?*). La parcelle présente d'autres anomalies pouvant correspondre à d'autres bâtiments, ce qui est corroboré par les découvertes en prospection pédestre de mobilier d'époque romaine couvrant une superficie d'environ 12000 m<sup>2</sup>. Ce mobilier, composé entre autres d'enduits peints et de tubulures, semblent attester d'un établissement antique conséquent de type *villa*.

Aux *Saves*, une *villa* est également mentionnée dès le 19<sup>e</sup> siècle. Un mur portant des enduits peints rouges était encore visible jusqu'en 1946 avant d'être détruit par les travaux agricoles. Un fragment de statuaire (cheval) provient également de ce site, ainsi que du mobilier dont un fragment de plinthe en marbre.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale et moderne sont également très bien représentées et attestent la forte anthropisation du territoire de la commune à ces périodes. Les églises de Ludesse et de Chaynat sont des édifices romans et datent du Moyen Âge classique. La première mention de l'église de Chaynat remonte à 1293, par Jean de Trie qui cite la commanderie de *Chanac*. Elle a été représentée par Guillaume Revel au 15<sup>e</sup> siècle, ce qui permet d'avoir un aperçu de cet établissement à la fin du Moyen Âge. La commanderie occupait le centre du village de Cheynat et son emprise est encore bien visible dans le cadastre actuel. Le logis du commandeur et la chapelle ne formaient qu'un seul corps de bâtiment et on accédait depuis l'étage au bâtiment situé au nord de l'église. Des peintures murales, représentant des scènes de chasse, sont encore visibles.



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_014 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Parentignat (Puy-de-Dôme)

## **PARENTIGNAT (PUY-DE-DÔME)**

### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Parentignat (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Parentignat, située sur la rive droite de l'Allier, a été fréquentée par les hommes depuis la fin de la Préhistoire jusqu'à nos jours : huit sites et indices de sites recoupant les périodes comprises entre la Préhistoire et l'époque moderne sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Un site du paléolithique supérieur a été mis au jour très récemment dans le cadre d'un diagnostic au lieu-dit *Coronnet*. Plusieurs outils lithiques (burins, grattoirs, lames retouchées, etc.) ont été mis au jour ainsi que des fragments de faune brûlés, associés à un niveau de blocs de basalte. Il s'agit d'un site important dont la découverte permet d'attester la fréquentation de ce secteur en bordure d'Allier entre 17 000 et 12 000 avant notre ère. Du mobilier de cette même période avait été découvert anciennement au sommet de la butte de *Gévilat*, qui recèle également du mobilier du premier âge du Fer découvert sur un replat du versant sud de la butte et vers le sommet. Il s'agit du seul témoin d'une occupation protohistorique sur la commune.

La période antique est également représentée par la présence de mobilier découvert à *Coronnet*, non loin du site préhistorique. Le site semble avoir été fréquenté durant le troisième quart du I<sup>er</sup> siècle.

La butte de *Gévilat* est également connue pour son occupation médiévale matérialisée par une tour en ruine datée de la période romane (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle). Un monticule au nord avait peut-être pour fonction d'assurer la défense de ce château primitif en barrant le relief sur sa face la plus accessible. L'église Saint-Pierre est également mentionnée dans les textes et remonterait pour ses parties les plus anciennes au moins au XII<sup>e</sup> siècle. Une partie de ses aménagements anciens sont détruits lors de l'installation au XVII<sup>e</sup> siècle du château de Parentignat dont le parc longe l'église.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond à une partie du centre bourg de Parentignat et son extension au sud et à l'est. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations préhistorique, protohistorique, antique, médiévale et moderne, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_015 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme)

### **Saint-Amant-Tallende (PUY-DE-DÔME)**

## **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « zones de présomption de prescription archéologique », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Saint-Amant-Tallende a été fréquentée par les hommes depuis au moins la Protohistoire et jusqu'à nos jours : seize sites et indices de sites sont pour l'heure recensés sur son territoire.

Les artefacts les plus anciens retrouvés sur la commune proviennent d'un secteur près du cimetière, vers le lotissement du *Suzeau*, et correspondent à des céramiques façonnées main, dont le décor au peigne permet de les dater de la fin de la Protohistoire (La Tène finale).

La commune montre une occupation antique importante avec de nombreux points de découverte. Le plateau du *Suzot*, formé par l'extrémité de la coulée de lave du puy Lassolas, a ainsi livré de nombreux artefacts qui permettent d'attester la présence d'un établissement antique. Non loin, en direction de Tallende, des fragments de mobilier antiques ont été retrouvés dans une ancienne carrière, et dans le bourg, place Pallet, des ouvriers ont découvert des céramiques et des fragments d'urnes cinéraires lors de l'installation de poteaux électriques. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le docteur l'Héritier aurait fouillé une construction romaine à *Emplat* et a observé des restes de fûts de colonne en arkose au lieu-dit *Vigne-Reine*. Enfin, derrière le cimetière, une meule, des fusaïoles et du mobilier céramique ont été retrouvés.

Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également très bien représentées. A *Chalangeat*, des sépultures sous dalles de pierre et sans mobilier, tout d'abord datées par le docteur l'Héritier du Néolithique, appartiendraient plus vraisemblablement à une nécropole médiévale.

Le château de Murol, daté du XIII<sup>e</sup> siècle, est construit accolé à l'église romane déjà présente et comprend trois corps de bâtiments disposés autour d'une cour intérieure, qui correspond à l'emplacement de l'ancien cimetière. Le château domine le cours de la *Monne* et le vieux pont gothique qui l'enjambe.

Deux autres maisons fortes se dressent sur la commune, la Tour-Fondue, qui domine également la vallée de la Monne et le château de la Barge.

Enfin, Place Dourif a été découvert des ossements en lien avec un ancien couvent de l'époque moderne. En effet, le bâtiment où furent trouvés les restes osseux aurait été le siège de 1650 à 1790 de la confrérie des pénitents blancs, dépendant de l'ordre de Notre-dame de gonfanon.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond au centre bourg de Saint-Amant-Tallende et à toute son extension. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations protohistorique, antique, médiévale et moderne, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.



Annexe 1 à l'arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_016 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Tallende (Puy-de-Dôme)

### **Tallende (PUY-DE-DÔME)**

#### **NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE**

L'état des connaissances et l'évaluation du potentiel archéologique de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme) conduisent le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à définir sur son territoire des « *zones de présomption de prescription archéologique* », conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine.

La commune de Tallende a été fréquentée par les hommes depuis au moins la période antique et jusqu'à nos jours : douze sites et indices de sites sont pour l'heure recensés sur son territoire.

À l'entrée du bourg de Tallende, en face de la papeterie, au lieu-dit *Tallagnat*, a été découvert en prospection un site antique constitué de plusieurs bâtiments (*villa* ?) et recelant beaucoup de mobilier céramique. Un habitat romain est également présent au lieu-dit *Chassegay*, sur le piémont du versant oriental de *Peyreneyre*, ainsi qu'au bas du lotissement des Peupliers. De nombreux autres sites ou indices de site de cette période montrent une occupation importante de ce secteur : à *la Motte*, à *Pissarat*, au lotissement des Vergers, au quartier du *Feix*. Les occupations humaines datées de l'époque médiévale sont également très bien représentées et attestent la forte anthropisation du territoire de la commune dès le début de cette période. La découverte d'un tiers de sol d'or portant l'inscription « *Telemit fit* » pourrait attester de la présence d'un atelier monétaire à l'époque mérovingienne. Durant le X<sup>e</sup> siècle, Tallende était divisé en deux seigneuries : Tallende-le-Mineur et Tallende-le-Majeur. La première se développait autour de l'église Saint-Hyppolite, de style roman, elle fut transformée en grange puis démolie au XIX<sup>e</sup> siècle. La seconde se développait autour de l'église Saint-Martin, qui occupait alors le centre de la place Saint-Verny, et d'une maison forte mentionnée dès 1283.

Un fort villageois était commun aux habitants des deux bourgs. Ce dernier est encore visible aujourd'hui dans le parcellaire et correspond au centre bourg de Tallende. Le rempart se distingue encore dans le bâti du noyau ancien, malgré les remaniements et la disparition des éléments défensifs.

Le village présente également plusieurs vestiges architecturaux de l'époque gothique, notamment une tourelle d'escalier avec une porte à crochets.

Dans un contexte où les sources archéologiques témoignent d'une occupation de ce territoire dans la longue durée, la veille patrimoniale rendue possible par ce dispositif permettra de collecter des données nouvelles sur l'histoire de la commune. D'autre part, l'établissement de cette zone permettra aux élus et aménageurs de prendre en compte la question archéologique le plus en amont possible des projets d'aménagement.

À ce titre, la zone définie correspond à une partie du centre bourg de Tallende et son extension au nord et à l'est. Ses délimitations s'appuient sur l'attestation de vestiges archéologiques – occupations antique et médiévale, ainsi que sur les opportunités de développement et d'extension en termes d'aménagement du territoire.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n° DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_012**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Davayat (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 24 et 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Davayat (Puy-de-Dôme), situé sur la bordure occidentale de la plaine de la Limagne, présente des terroirs fertiles qui ont attiré les populations humaines depuis la Préhistoire, comme en témoigne le menhir de Montoute, jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Davayat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones au seuil de 1000 m<sup>2</sup>**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et



règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Davayat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Davayat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Davayat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Combrailles, Sioule et Morge Communautés



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n°DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_013**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 24 et 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme), issu de la réunion de deux villages, Ludesse et Chaynat, a été fréquenté dès la Protohistoire et aux époques antique et médiévale, et que ces occupations successives, localement bien attestées, nécessitent un accroissement des recherches pour une connaissance plus approfondie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Ludesse (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire sont par ailleurs définies **des zones au seuil de 150 m<sup>2</sup>**, dénommées **zone A**, et **des zones au seuil de 1500 m<sup>2</sup>**, dénommées **zone B**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2 et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Ludesse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (notice de présentation et plan) seront tenus à disposition du public à la mairie de Ludesse, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Ludesse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté d'agglomération Agglo pays d'Issoire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n°DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_014**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Parentignat (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 24 et 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Parentignat (Puy-de-Dôme), situé sur la rive droite de l'Allier, a été fréquenté dès la Préhistoire et aux époques protohistorique, antique, médiévale et moderne, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Parentignat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m<sup>2</sup>**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Parentignat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Parentignat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Parentignat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté d'agglomération Agglo pays d'Issoire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n°DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_015**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date 24 et 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme), qui se place sur une coulée récente étalée entre les deux ruisseaux voisins de la Veyre au nord et de la Monne au sud, offre des paysages variés de coteaux et de plaines fertiles qui ont attiré les populations humaines depuis au moins l'Antiquité jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :



- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m<sup>2</sup>**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Saint-Amant-Tallende qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Amant-Tallende, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Saint-Amant-Tallende sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Mond'Arverne Communauté



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles  
Auvergne Rhône-Alpes

**Pôle architecture et patrimoine  
Service régional de l'archéologie**

**Arrêté n°DRAC\_SRA\_2022\_02\_04\_016**  
portant définition de zones de présomption de prescription archéologique  
sur la commune de Tallende (Puy-de-Dôme)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**VU** l'arrêté n° 2021-30 du 29 janvier 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, Directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 24 et 25 novembre 2021 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme), qui marque la fin de la vallée de la coulée des Cheires, offre des paysages variés de coteaux et de plaines fertiles qui ont attiré les populations humaines depuis au moins l'Antiquité jusqu'aux époques les plus récentes, et que ces occupations successives, localement bien attestées, témoignent d'une anthropisation dense de ce secteur, ce qui justifie une attention particulière ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sur l'ensemble de la commune de Tallende (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;

- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m<sup>2</sup> ;
- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

#### **Article 2 :**

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone au seuil de 1000 m<sup>2</sup>**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

#### **Article 4 :**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

#### **Article 5 :**

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 6 :**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 7 :**

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et

règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Si le préfet de région a fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le Code du patrimoine, la réalisation d'un diagnostic archéologique ou toute autre mesure prévue à l'article R.523-15.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Tallende qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 9 :**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Tallende, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 10 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Tallende sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,  
et par délégation  
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Mond'Arverne Communauté